

Règlement concernant les émoluments

Commune de Cormoret



Décembre 2024

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | Généralités | 3 |
| 1.1 | Objet..... | 3 |
| 1.2 | Calcul | 3 |
| 1.3 | Personne assujettie | 4 |
| 1.4 | Perception | 4 |
| 2. | Émoluments | 5 |
| 2.1 | Droits des personnes, de la famille, des successions..... | 5 |
| 2.2 | Contrôle des habitantes et des habitants | 5 |
| 2.3 | Police locale | 6 |
| 2.4 | Constructions..... | 8 |
| 2.4.1 | Demandes de permis de construire et questions préalables | 8 |
| 2.4.2 | Contrôle des constructions..... | 10 |
| 2.4.3 | Autres frais | 10 |
| 2.5 | Impôts..... | 11 |
| 2.6 | Protection des données | 11 |
| 2.7 | Émoluments divers | 11 |
| 3. | Dispositions transitoires et finales | 12 |
| | Certificat de dépôt..... | 12 |
| | Tarif des émoluments | 13 |

1. Généralités

1.1 Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

1.2 Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Émoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Émoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments forfaitaires indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

1.3 Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

1.4 Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Échéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Règlement concernant les émoluments

| | |
|-------------------|--|
| Délai de paiement | Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. |
| Intérêt moratoire | Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu. |
| Prescription | Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription. |

2. Émoluments

2.1 Droits des personnes, de la famille, des successions

| | | |
|-----------------------|---|---------------|
| Droit des successions | Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés | Émoluments II |
| | ² Conservation d'un testament avec accusé de réception | fr. 30.-- |
| | ³ Ouverture d'un testament avec certificat | Émoluments II |
| | ⁴ Extrait de testament | Émoluments I |
| | ⁵ Attestation de non-remise d'un testament | fr. 30.-- |
| | ⁶ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CC | fr. 30.-- |
| | ⁷ Demande d'un certificat de famille | Émoluments I |
| | ⁸ Recherche d'héritière ou d'héritier | Émoluments I |
| | ⁹ Conservation d'un mandat pour cause d'incapacité au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception | fr. 30.-- |

2.2 Contrôle des habitantes et des habitants

| | |
|---|---|
| Art. 16 ¹ Établissement et séjour des Suissesses et des Suisses | Ordonnance sur l'établissement et le séjour |
|---|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | des Suissesses et des-Suisses (RSB 122.161) |
| | ² Établissement et séjour de personnes étrangères | Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (RSB 122.26) |
| | Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général | Émoluments II |
| | ² Demande de naturalisation pour les personnes mineures, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1) | Émoluments II réduit de 50 % |
| | ³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, alinéa 3 LDC | Gratuit |
| 2.3 Police locale | | |
| Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques | Art. 18 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire: | Émoluments selon les articles 27 ss |
| | ² Préavis pour | |
| | a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois | Émoluments I |
| | b) le transfert d'une autorisation d'exploitation | Émoluments I |
| | c) l'octroi d'une autorisation unique | Émoluments I |
| | d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative | Émoluments II |
| | ³ Réception et contrôle de l'exploitation | Émoluments II |
| | ⁴ Fermeture provisoire d'un établissement | Émoluments II |
| Exercice de la prostitution | Art. 19 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire: | Émoluments selon les articles 27 ss |

Règlement concernant les émoluments

| | | |
|--------------------------------------|---|---------------|
| | ² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP | Émoluments I |
| | ³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP | fr. 200/année |
| Jeux d'argent, commerce et artisanat | Art. 20 ¹ Contrôle de jeux de petite envergure au sens de l'article 13 LCJA | Émoluments II |
| | ² Corapport au sens de l'article 16, alinéa 2 OCI | Émoluments II |
| Utilisation du domaine public | Art. 21 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émoluments de base unique | fr. 50.-- |
| | ² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire | fr. 2.-- |
| | ³ Émoluments journaliers maximum (sans émoluments de base) | fr. 300.-- |
| | ⁴ Il n'est pas prélevé d'émoluments pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums | |
| Certificat de bonnes mœurs | Art. 22 Certificat de bonnes mœurs | fr. 50.-- |
| Documents d'identité | Art. 23 ¹ Établissement/prolongation d'une carte d'indigène | fr. 20.-- |
| | ² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène | fr. 10.-- |
| Bureau des objets trouvés | Art. 24 Restitution d'objets trouvés | fr. 20.-- |
| Taxe des chiens | Art. 25 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. | |
| | ² Les détentrices et les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune et dont l'animal | |

est âgé de 6 mois au 1^{er} août sont soumis à la taxe.

³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 50.- et CHF 100.- francs (par an et par chien).

La taxe ne s'applique pas au 1^{er} chien d'une habitation isolée.

Expulsion

Art. 26 Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)

Émoluments I

2.4 Constructions

2.4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables

Saisie dans le système eBau

Art. 27 Saisie de la demande dans le système eBau sur mandat de la requérante ou du requérant

Émoluments I

Examen provisoire formel

Art. 28 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande

Émoluments I

² Contrôle de gabarit

Émoluments II

³ Demande de correction des vices simples

fr. 30.--

Examen provisoire formel et matériel

Art. 29 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes

Émoluments II

² Renvoi pour apporter les corrections voulues

fr. 50.--

³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle

Émoluments II

Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)

Art. 30 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire

Émoluments II

Règlement concernant les émoluments

| | | |
|--|--|---|
| | ² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes | fr. 20.-- par rapport officiel ou technique à demander |
| | ³ Publication | fr. 50.-- par mandat de publication + frais effectifs facturés par feuille officielle |
| | ⁴ Communication au voisinage | fr. 50.-- par lettre |
| | ⁵ Séance de conciliation | Émoluments II |
| | ⁶ Décision concernant le permis de construire | Émoluments II |
| | ⁷ Autres autorisations: | |
| | a) exemption de l'obligation de construire un abri | fr. 50.-- |
| | b) protection des eaux | Émoluments semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21) |
| | c) débouché | fr. 50.-- |
| | d) utilisation du terrain affecté à la route | fr. 50.-- |
| | e) protection contre les incendies | Émoluments I |
| | f) certificat de conformité aux normes énergétiques | Émoluments II |
| | g) raccordement aux conduites d'eau | fr. 50.-- |
| | h) raccordement électrique | fr. 50.-- |
| | i) raccordement à une antenne collective | fr. 50.-- |
| Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante) | Art. 31 ¹ Examen et traitement d'oppositions | Émoluments II |
| | ² Participation à la séance de conciliation | Émoluments II |
| | ³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire | Émoluments II |
| | ⁴ Rapports officiels | Conformément à l'article 30, alinéa 7 du règlement sur les émoluments |

Règlement concernant les émoluments

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| | ⁵ Examens préliminaires simples et traitement de questions préalables complexes (selon les possibilités offertes par eBau) | Émolument II |
| Modification de projet / prolongation | Art. 32 Demandes de modification de projet / demande de prolongation du permis de construire | Conformément aux étapes de la procédure / analogue à la demande d'octroi du permis |
| Permis de construire anticipé | Art. 33 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire | fr. 50.-- |
| Début anticipé des travaux | Art. 34 Demande de début des travaux anticipé | Émolument II |

2.4.2 Contrôle des constructions

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| Début des travaux | Art. 35 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges) | fr. 50.-- |
| Contrôle | Art. 36 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, contrôle de l'installation d'infiltration, police du feu, réception des abris, réception | Émolument II |
| Mesures | Art. 37 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (p. ex. rétablissement de l'état conforme à la loi) | Émolument II |

2.4.3 Autres frais

| | | |
|-------------|--|----------------------------------|
| Aménagement | Art. 38 Du fait d'un projet de construction: Élaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures) | Émolument II Émolument II |
|-------------|--|----------------------------------|

| | | |
|---|---|---------------|
| Projets de construction extraordinaires | Art. 39 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (p. ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires) | Émoluments II |
|---|---|---------------|

2.5 Impôts

| | | |
|-----------------------|--|--------------|
| Taxation | Art. 40 ¹ Registre de l'impôt: renseignements sur les éléments imposables ou les données fiscales conformément à l'article 153, alinéa 2 LI ¹ | Émoluments I |
| | ² Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale | Émoluments I |
| Estimation officielle | Art. 41 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie) | fr. 10.-- |
| | ² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais | Émoluments I |

2.6 Protection des données

| | | |
|--|--|---------|
| | Art. 42 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données | Gratuit |
|--|--|---------|

2.7 Émoluments divers

| | | |
|------------------------|--|---------------|
| Recherches | Art. 43 Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies | Émoluments I |
| Travaux de secrétariat | Art. 44 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers | Émoluments I |
| Encaissement | Art. 45 Décision | Émoluments II |

¹ Voir l'article TaxInfo à l'adresse suivante: Renseignements tirés du registre de l'impôt - TaxInfo - Canton de Berne

3. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 46**¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 47** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 48**¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 20 juin 2011 et toutes les autres prescriptions contraires.

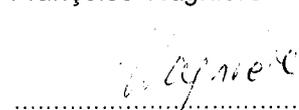
L'assemblée du 9 décembre 2024 a adopté le présent règlement.

La présidente / le président
Dominique Rindlisbacher



.....

La secrétaire / le secrétaire
Françoise Wagnière

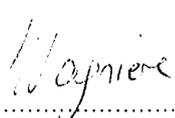
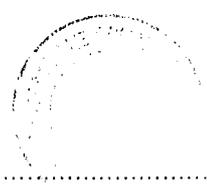


.....

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du ... 11 ... au ... 1224 ...
(30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié le ... dans l'organe de publication officiel de la commune.

La secrétaire :



.....